

ANPDF

ASSOCIATION NATIONALE DES PRESIDENTS DE DISTRICT DE FOOTBALL

87, BOULEVARD DE GRENELLE

75738 PARIS CEDEX 15



Le Président,

Marc Touchet

**MONSIEUR NOEL LE GRAET
PRESIDENT DE LA FEDERATION FRANCAISE DE
FOOTBALL
87 BOULEVARD DE GRENELLE
75738 PARIS CEDEX 15**

Paris, le 30 Novembre 2017

Objet : Obligation de nomination d'un Commissaire aux comptes dans les statuts types des Centres de gestion

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser cette requête, souhaitant vous solliciter sur le sujet suivant : la nomination obligatoire d'un Commissaire aux comptes dans les nouveaux statuts types des Districts.

J'ai personnellement été sollicité par plusieurs présidents de District qui, afin de se conformer aux dispositions des statuts types, se trouvent dans l'obligation de nommer un Commissaire aux comptes et un suppléant alors même qu'ils ne dépassent pas le seuil de l'article 153 000 € définit par l'article D.612-5 du Code de Commerce.

La nomination d'un Commissaire aux comptes et d'un suppléant pour une durée de 6 ans à un coût entre 3500 € ht et 5000 € ht par an pour nos centres de gestion. Cette somme est, pour nos districts, difficilement absorbable. Cette obligation risquera à terme de plonger nos structures, les plus petites, dans une situation financière fragilisée.

Les districts ne souhaitent pas se soustraire, bien entendu, aux obligations fédérales, mais aspirent à un aménagement des dispositions types sur ce point.

Le service juridique de la Fédération interrogé par des collègues sur un amendement possible a toujours répondu par la négative se retranchant, à juste titre, sur les statuts types adoptés.



En conséquence, je sollicite votre soutien auprès du service juridique, afin d'étudier d'une manière constructive cette dérogation aux structures non concernées par le seuil susvisé, en leur permettant de nommer un vérificateur aux comptes. Dans cette optique, je vous propose d'intégrer la disposition suivante au sein des statuts types :

« L'Assemblée générale nomme un commissaire aux comptes, inscrit auprès de la compagnie des commissaires aux comptes, dès que le montant annuel des subventions publiques et des fonds de concours privés dépasse 153 000 €. Dans le cas contraire, elle nomme un vérificateur aux comptes pris en dehors du Comité directeur. L'un ou l'autre est nommé pour une durée de 4 ans. »

Je pense que cette démarche répond à une réelle demande, que je vous fais remonter, comme nous en avons convenu ensemble, suite aux réunions de secteurs de l'ANPDF.

Je vous remercie par avance de votre bienveillance, et je reste à votre disposition et vous prie de croire, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Marc Touchet

Président de l'ANPDF